

DÉCISION DCC 03-104
DU 24 JUIN 2003

YAROU TIKANDE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Plainte contre LAWANI Issifou, ex sous-préfet de Natitingou et ses complices : les policiers du commissariat de Natitingou »
3. Défaut de signature et d'empreinte digitale
4. Irrecevabilité
5. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
6. Saisine d'office
7. Garde à vue
8. Violation de la Constitution
9. Droit à réparation.

Une requête qui ne comporte ni signature, ni empreinte digitale est irrecevable.

Toutefois, s'agissant d'un cas de violation présumée des droits de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour, de se saisir d'office en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

En outre, une garde à vue qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la Loi fondamentale et ouvre droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat le 22 avril 1998 sous le numéro 0618, par laquelle Monsieur YAROU TIKANDE porte « plainte contre LAWANI Issifou, ex-sous-préfet de Natitingou et ses complices : les policiers du commissariat de Natitingou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été engagé courant novembre 1991 « comme cuisinier par l'ex-sous-préfet de Natitingou » ; qu'après six mois de travail sans salaire, il lui a été payé 92 640 F correspondant à trois mois de salaire ; que, cherchant à savoir les raisons qui expliquent cette situation, le sous-préfet lui répliqua en ces termes : « fiche moi le camp, si je ne t'avais pas engagé à qui tu réclamera le reste d'un salaire » ; que face à tout cela, il s'est plaint au préfet, qui lui a demandé de continuer à travailler; qu'après six nouveaux mois, « le même scénario s'est répété » avec cette fois-ci des menaces de radiation et de perturbation de carrière ; qu'au matin du 9 juillet 1991, sous prétexte qu'il a volé 800 000 F au domicile de son patron, il fut arrêté puis gardé « au commissariat pendant vingt-cinq jours » avant d'être déféré à la prison civile de Natitingou où il est resté jusqu'au 19 novembre 1993 » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer sa détention arbitraire ;

Considérant que, selon l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non-gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; que l'analyse de la présente requête fait ressortir qu'elle ne comporte ni signature, ni empreinte digitale ; qu'il échet de la déclarer irrecevable ; que toutefois, s'agissant d'un cas de violation présumée des droits de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour de se saisir d'office en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire de police de la ville de Natitingou indique que, dans le cadre d'une procédure pour vol qualifié, le requérant a été «gardé à vue le 9 juillet 1991, suite à la mention n° 1400 du 9 juillet 1991 du registre main-courante et déféré au parquet le 5 août 1991 » ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4, dispose : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur YAROU TIKANDE a été gardé à vue du 09 juillet au 05 août 1991, soit pendant vingt-cinq jours, sans avoir été présenté à un magistrat ; que cette garde à vue est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - La garde à vue de Monsieur YAROU TIKANDE du 09 juillet au 05 août 1991, dans les locaux du commissariat de la ville de Natitingou, est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

Article 2 . - La présente décision sera notifiée à Monsieur YAROU TIKANDE, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Panrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU